

Décret n° 311/PR/MPIIHAT
du 25 septembre 2014
portant création et organisation
de l'Agence nationale de promotion
des investissements du Gabon

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu la loi n° 15/98 du 23 juillet 1998 instituant la
charte des investissements en République gabo-
naise,
Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les
règles de création, d'organisation et de gestion des
services de l'État, ensemble les textes modificatifs
subséquents,
Vu la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 organisant la
tutelle de l'État sur les établissements publics, les
sociétés d'État, les sociétés d'économie mixte et
les sociétés à participation financière publique,
ensemble les textes modificatifs subséquents,
Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut
général de la fonction publique,
Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant
code du travail de la République gabonaise,
ensemble les textes modificatifs subséquents,
Vu le décret n° 35/PR/MEFBP du 22 janvier 2004
portant création et organisation d'une agence
comptable à l'Agence de promotion des investisse-
ments privés,
Vu le décret n° 728/PR/MECIT du 21 juin 2011 por-
tant réorganisation de la chambre de commerce,
d'agriculture, d'industrie, des mines et d'artisanat
du Gabon,
Vu le décret n° 730/PR/MECIT du 21 juin 2011 por-
tant création et organisation du Centre de dévelop-
pement des entreprises,
Vu le décret n° 673/PR/MECIT du 16 mai 2011 por-
tant application de la charte des investissements
aux investissements étrangers en République
gabonaise,
Vu le décret n° 328/PR/MPITPTHTAT du 28 février
2013 portant attributions et organisation du minist-
ère de la promotion des investissements, des tra-
vaux publics, des transports, de l'habitat et du tou-
risme, chargé de l'aménagement du territoire,
Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant
nomination du premier ministre, chef du gouverne-
ment,
Vu le décret n° 40/PR du 28 janvier 2014 portant
nomination des membres du gouvernement de la
République,
Le Conseil d'État consulté,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Chapitre premier
De la création et des missions

Article 1^{er} .- Il est créé, dans le domaine des investissements et des exportations, un établissement public à caractère administratif dénommé Agence nationale de promotion des investissements du Gabon, ci-après désignée : ANPI-Gabon.

Article 2 .- L'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon assiste le gouvernement dans la mise en œuvre de sa politique en matière de promotion des investissements et des exportations, de création et de développement des entreprises, d'accompagnement des promoteurs ainsi que dans la mise en œuvre des partenariats public-privé.

À ce titre, elle est notamment chargée :

- de prospecter des investisseurs potentiels nationaux et étrangers,

- de proposer les réformes nécessaires à l'amélioration du climat des affaires,
- de collecter, traiter et diffuser toute information susceptible d'intéresser les opérateurs économiques ou tout tiers,
- de mettre en place une logistique pour l'accueil des investisseurs, d'accueillir, d'orienter les investisseurs et accomplir les formalités de création et de mise en place des entités,
- de concevoir, mettre en œuvre et suivre les partenariats public-privé,
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des projets d'investissements,
- de réaliser des études sectorielles et des analyses stratégiques des activités économiques, en concertation avec les autres administrations et opérateurs concernés en vue d'instituer des bourses de projets,
- de contribuer à l'élaboration des textes devant régir le domaine des investissements, des exportations, de la création d'entreprises et de facilitation des procédures,
- de mettre en œuvre des mesures favorables à la compétitivité des entreprises de droit gabonais dans leurs actions de développement des exportations de biens et services, en collaboration avec les autres administrations,
- de développer les produits et services de marketing, de promotion et de communication aux fins d'identification des opportunités commerciales et d'accompagnement des entreprises sur les marchés étrangers,
- de proposer et mettre en œuvre le plan stratégique de promotion des investissements et des exportations,
- de favoriser et soutenir le développement des organisations professionnelles exportatrices,
- d'assurer la centralisation des certificats d'origine des produits soumis à l'exportation,
- d'informer les entreprises locales sur les opportunités de sous-traitance et de partenariat émanant des entreprises installées au Gabon ou à l'étranger,
- d'assister les investisseurs dans leurs démarches relatives à l'accès au crédit, à l'obtention des agréments techniques et autres documents administratifs leur permettant d'exercer des activités spécifiques,
- d'initier, organiser, soutenir, participer et coordonner toute activité de promotion événementielle multisectorielle sur l'investissement, favorisant le rayonnement du Gabon à travers des foires, salons, conférences et expositions, ou toute autre rencontre,
- d'assurer la veille et l'intelligence économiques,
- de participer à la négociation et à la signature d'accords et conventions en matière de promotion des investissements et des exportations,
- d'assurer dans le domaine de ses compétences la fonction de conseil du gouvernement.

Article 3 .- L'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon constitue le guichet unique, centre unique d'accueil et d'orientation des investisseurs et des promoteurs pour la création, la modification, la cessation d'activités, la mise en sommeil d'une entreprise ou l'installation de filiales, de représentations ou de succursales d'entreprises étrangères ainsi que pour les activités d'exportation.

L'agence peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine d'activités.

**Chapitre deuxième
De l'organisation**

Article 4 .- L'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon est rattachée à la présidence de la République.

Elle est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de la promotion des investissements.

Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Elle a son siège à Libreville. Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Article 5 .- L'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon comprend :

- le conseil d'administration,
- la direction générale,
- l'agence comptable.

Article 6 .- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement détaillés des organes visés à l'article 5 ci-dessus sont fixés par les statuts matérialisés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la promotion des investissements.

**Chapitre troisième
Des ressources**

Section 1

Des ressources humaines

Article 7 .- Le personnel de l'agence est composé d'agents publics mis en position de détachement et d'agents régis par le code du travail.

Section 2 - Des ressources financières

Article 8 .- Les ressources financières de l'agence sont notamment constituées :

- des dotations budgétaires de l'État,
- des ressources propres,
- des contributions des partenaires au développement,
- d'emprunts,
- de dons et legs.

**Chapitre quatrième
Des dispositions diverses et finales**

Article 9 .- Par l'effet des dispositions du présent décret, les prérogatives et actifs précédemment dévolus aux administrations et autres entités publiques ou parapubliques liés à l'exécution des missions désormais concédées à l'Agence nationale de promotion des investissements du Gabon sont de plein droit transférés à celle-ci.

Article 10 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 11 .- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 septembre 2014
Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef de gouvernement
Daniel Ona Ondo

Le ministre de la promotion des investissements,
des infrastructures, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire
Magloire Ngambia

Le ministre de l'économie et de la prospective
Christophe Akagha-Mba

*Le ministre du commerce, des petites
et moyennes entreprises, de l'artisanat
et du développement des services*

Gabriel Tchango

Le ministre du budget et des comptes publics
Christian Magnagna

Loi n° 13/2016

du 5 septembre 2016

*relative à la simplification de la création
des sociétés à responsabilité limitée
en République gabonaise*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} .- La présente loi, prise en application des dispositions des articles 47 et 53 de la Constitution, a pour objet la simplification de la création des sociétés à responsabilité limitée en République gabonaise.

Article 2 .- Pour toute création d'une société à responsabilité limitée, le capital social requis est fixé à cent mille francs CFA au moins. Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille francs CFA.

Le montant du capital social est librement fixé par les sociétés dans les statuts.

Article 3 .- Les statuts de la société à responsabilité limitée peuvent être établis par acte sous seing privé ou par acte notarié.

Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme.

Le dépôt au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écriture et de signature des statuts établis par acte sous seing privé n'est plus obligatoire.

Article 4 .- Lorsque les statuts sont établis par acte sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour :

- le dépôt d'un exemplaire au siège social,
- l'exécution des diverses formalités requises par les textes en vigueur,
- la remise d'un exemplaire original à chaque associé.

Une copie des statuts est tenue à la disposition des associés par la société en son siège social.

Article 5 .- Les statuts mentionnent :

- la forme de la société,
- la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle,
- la nature et le domaine de son activité qui forment son objet social,
- le siège social,
- la durée,
- l'identité des apporteurs en numéraire avec, pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport,
- le montant du capital social,
- le nombre et la valeur des titres sociaux émis en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créés,
- les clauses relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation,
- les modalités de son fonctionnement et, s'il y a lieu, l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux